



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

**PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,
dotations de l'Etat, intercommunalité
Affaire suivie par Gilles LEPRON
Tél. : 04.70.48.33.69 / Fax : 04.70.48.31.16
gilles.lepron@allier.gouv.fr

Moulins, le 5 avril 2011

N° 33/2011

Le Préfet de l'Allier

à

- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Syndicats Intercommunaux et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
- Messieurs les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy (en communication)

OBJET : Modifications apportées à l'instruction M14

REFER : Journal Officiel (édition des documents administratifs) du 23 décembre 2010
Arrêté du 16 décembre 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M1 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif (JO du 23 décembre 2010)
Ma circulaire n°80/2010 du 23 novembre 2010
Ma circulaire n°3/2011 du 4 janvier 2011

P. J. : Annexe A2.9

Par circulaire n°3/2011 en date du 4 janvier 2011, je vous ai adressé copie de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010 relatif aux modifications apportées à l'instruction budgétaire et comptable M14.

Les modifications de la maquette M14 concernent notamment le suivi de l'encours de la dette et l'inscription budgétaire et comptable des dettes afférentes aux contrats de partenariats publics privés (P.P.P.).

Le suivi de l'encours de la dette :

Au préalable, je vous invite à vous reporter à ma circulaire n°80/2010 en date du 23 novembre 2010 qui vous faisait part des produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Cette circulaire est accompagnée d'un fascicule d'informations sur la gestion active de la dette.

A la page 37 de cette circulaire figure la nouvelle annexe A2.9 (Eléments du bilan – Etat de la dette, répartition de l'encours (typologie) qui doit, à compter de l'exercice budgétaire 2011, figurer dans les budgets primitifs et les comptes administratifs 2011. Vous voudrez bien trouver, ci-joint, cette annexe qui doit figurer aux budgets M14 et M4.

L'annexe dont il s'agit, comportant une répartition de l'encours de dette selon la typologie, a été élaborée par la Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les associations représentant les collectivités locales, signée le 7 décembre 2009. Si elle ne figure pas dans la maquette en votre possession, vous voudrez bien vous rapprocher de votre prestataire informatique afin que ces modifications soient apportées.

Il vous appartient de renseigner et de joindre systématiquement cette annexe aux budgets et aux comptes administratif, dès le budget primitif 2011. Pour ce faire, je vous invite à vous rapprocher des établissements bancaires auprès desquels votre collectivité a contracté des emprunts et à solliciter en tant que de besoin le conseil de votre receveur.

A défaut de cette annexe dûment complétée, le budget ou le compte administratif ne respecterait pas les textes règlementaires sur la présentation des documents budgétaires, et il serait par conséquent entaché d'illégalité.

Je vous rappelle aussi qu'il est vivement recommandé que l'exécutif présente chaque année à l'assemblée délibérante un rapport sur l'état et l'évolution de la dette (cf : page 17 de ma circulaire du 23 novembre 2010). Ce rapport permet de faire un point exhaustif de la structure de la dette de la collectivité et de satisfaire au droit à l'information reconnu aux membres des assemblées délibérantes.

Les établissements bancaires ont le devoir de vous faire parvenir les pièces nécessaires à cet effet : l'analyse de la structure des produits et de leur fonctionnement, l'analyse rétrospective des indices sous-jacents, les conséquences en termes d'intérêts financiers payés, la valorisation des produits aux conditions du marché.

De plus, je vous précise qu'il vous appartient de transmettre à mes services les contrats d'emprunts afin qu'ils revêtent un caractère exécutoire.

L'inscription budgétaire et comptable des dettes afférentes aux contrats de Partenariats Publics Privés (P. P. P.) :

Le contrat de partenariat permet à une collectivité publique de confier à une entreprise la mission globale de financer, concevoir tout ou partie, construire, maintenir et gérer des ouvrages ou des équipements publics et services concourant aux missions de service public de l'administration, dans un cadre de longue durée et contre un paiement effectué par la personne publique et étalé dans le temps. Il a pour but d'optimiser les performances respectives des secteurs public et privé pour réaliser dans les meilleurs délais et conditions les projets qui présentent un caractère d'urgence ou de complexité pour la collectivité : hôpitaux, écoles, systèmes informatiques, infrastructures.

Conformément aux dispositions de l'article L 1414-12 du CGCT , dans le cadre d'un contrat de P.P.P., la rémunération du cocontractant couvre trois types de coûts : les coûts de fonctionnement (compte 611), les coûts de financement (compte 6618) et les coûts d'investissement.

Pour les coûts d'investissement, avant la mise en service du bien la part investissement versée est enregistrée au débit du compte 235 (part investissement PPP) en opération réelle, créé par l'arrêté du 16 décembre 2010. Lors de la mise en service du bien objet du contrat de PPP, le bien est intégré au compte 21 approprié pour sa valeur totale correspondant au coût d'entrée chez le partenaire privé. La contrepartie est enregistrée par opérations d'ordre non budgétaires : au compte 235 (pour la part investissement d'ores et déjà payée), au compte 1675 (pour la part investissement restant à payer) et le cas échéant au compte 13 pour la soulte. Je vous précise que le montant inscrit au compte 1675 n'entre pas dans le calcul de l'équilibre du budget.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian MICHALAK

Annexe 7 - Le modèle de l'annexe à joindre aux maquettes des instructions budgétaires et comptables des collectivités

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE REPARTITION DE L'ENCOURS (TYPOLOGIE)	

Structures Indices sous-jacents	(1) indices en euros	(2) indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) écarts d'indices zone euro	(4) indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) écarts d'indices hors zone euro
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits.
	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours
	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits
	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours
	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits
	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours
	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits
	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours
	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits
	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours
	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros